

BGer 8C_492/2024 vom 5. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_492_2024

FR: TF 8C_492/2024 du 5 septembre 2025

IT: TF 8C_492/2024 del 5 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante.

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à ces exigences, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale.

E. 2.2

Sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), l'on ne peut invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 et 96 LTF a contrario). Il est néanmoins possible de faire valoir que son application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels (ATF 143 I 321 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral n'examine alors de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 et la référence).

E. 2.3

En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice pourrait influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

L'arrêt attaqué repose sur le droit public cantonal, en l'occurrence la loi genevoise du 22 mars 2007 sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04).

En bref, la cour cantonale a retenu que le recourant et son épouse formaient une unité économique au sens de l'art. 13 LIASI et que l'intimé avait correctement pris en considération l'ensemble des revenus et des besoins de base de l'un et de l'autre. Le recourant invoquait en vain la prise en compte des frais d'entretien pour son enfant. En effet, il percevait une rente complémentaire AVS couvrant le montant de la contribution qu'il devait pour l'entretien de l'enfant et celui-ci ne faisait pas ménage commun avec lui. Quant à la critique du recourant concernant les montants pris en compte à titre de revenus de

l'épouse dès le 1er septembre 2023, elle était également infondée, car l'intimé avait retenu un montant légèrement inférieur à la moyenne annualisée des salaires nets que celle-ci avait effectivement perçus. Enfin, le recourant ne contestait pas, à juste titre, que les prestations complémentaires à l'AVS primaient l'aide sociale et que celles-ci devaient en conséquence être prises en considération dans le calcul du revenu déterminant pour fixer le droit à l'aide sociale. Or, en tenant compte, dans le revenu déterminant du couple, des prestations complémentaires à l'AVS telles qu'elles avaient été fixées en l'état par l'intimé à partir du 1er juillet 2023, il apparaissait que les revenus du couple dépassaient la couverture de leurs besoins de base, de sorte que l'intimé était fondé à mettre fin à ses prestations d'aide financière.

E. 4

Le recourant semble tout d'abord mélanger les procédures le concernant puisque la plupart de ses conclusions tendent au versement de "prestations complémentaires complètes". De telles conclusions sortent de l'objet du présent litige et sont irrecevables. Ensuite, dans une argumentation confuse et difficilement intelligible, le recourant conteste le revenu déterminant fixé pour son couple qu'il considère comme "manifestement fictif", et estime que la rente complémentaire pour enfant qu'il reçoit et reverse intégralement à son fils ne devrait pas être intégrée à son minimum vital. Sur ces points, on ne discerne toutefois aucune critique, claire et précise, répondant aux exigences de motivation accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF et de nature à démontrer l'arbitraire de l'arrêt cantonal. Le recourant semble oublier que les éléments de calcul sont établis sur une base annualisée, alors que cela lui a été rappelé dans les procédures précédentes. Si tant est qu'il remet en cause le montant reçu au titre des prestations complémentaires, il est hors sujet dans cette procédure. Enfin, contrairement à ce qu'il croit, l'intimé n'a comptabilisé aucun montant pour l'enfant qui ne vit pas avec lui, que ce soit dans le revenu déterminant ou dans les dépenses.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Au regard des circonstances, il convient exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). La requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. Quant à la requête d'effet suspensif, elle est également sans objet, étant précisé que l'arrêt attaqué constitue quoi qu'il en soit une décision négative qui n'est en soi pas susceptible d'effet suspensif (cf. ATF 126 V 407).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.